

Le troisième modèle

La compréhension des hadiths relatifs à l'allongement des habits

D'après Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Messenger d'Allah (SBL) dit : « Allah ne regarde point d'une Miséricorde un homme qui traine son long habit par ostentation. »

1

D'après Abdullah Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Messenger d'Allah (SBL) dit : « Allah ne regarde point d'une Miséricorde un homme qui traine son long habit par ostentation. » J'interrogeai Mohareb : a-t-il cité le pardessus ? Il me répondit : il n'a cité ni pardessus, ni chemise.²

D'après Abdullah Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Messenger d'Allah (SBL) dit : « Allah ne regarde point d'une Miséricorde un homme qui traine son long habit par ostentation. » Abou Bakr dit : l'un des deux bouts de mon habit s'étend, mais je me soucie de le tenir ? Le Messenger d'Allah de dire : « tu n'es point un homme d'orgueil ». Moussa dit à Salem :

¹ Sahih d'Al Bukhari, liv. l'habillement, chap. le verset : « Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures?, hadith no 5782, Sahih de Muslim, liv. l'habillement et la parure, chap. l'interdiction de trainer l'habit par ostentation et les limites de ce qui est permis de laisser s'étendre et ce qui est recommandable, hadith no 2005

² Sahih d'Al Bukhari, liv. l'habillement, chap. ce qui traine son habit par orgueil, no 5791

Abdullah, a-t-il cité : « quiconque traine son pardessus ? Il répondit : je l'entendis seulement dire : son habit.³

Ibn Omar vit un homme trainer son pardessus par orgueil. Il lui dit : de quelle tribu tu es ? L'homme le fit connaître sa généalogie de la tribu Laith, Ibn Omar le connut et lui dit : c'est par mes deux propres oreilles que j'entendis le Messager d'Allah (SBL) dire : « quiconque traine son pardessus par ostentation, Allah ne le regardera pas par Miséricorde le Dernier-Jour ».⁴ D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée) le prophète (SBL) dit : il y a trois catégories auxquelles Allah ne lancera pas un regard de Miséricorde, ni adressa aucun propos, ni louera, ils auront subi un châtement douloureux le Dernier-Jour. (Le prophète le répéta trois fois, Abou Dhar dit : qu'ils périssent et échouent ! De quoi s'agit-il ?) Le prophète de reprendre : il s'agit de ce qui traine son habit par ostentation, celui qui dépense par parade et celui qui marchandise avec des faux serments ».⁵ D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « la partie d'habit qui dépasse les deux talons sera en Enfer. »⁶

³ Sahih d'Al Bukhari, liv. les vertus des compagnons du prophète (SBL), chap. le dire du prophète (SBL) : si je prenais un favori », no 3665

⁴ Sahih de Muslim, liv. l'habillement et la parure, chap. l'interdiction de trainer l'habit par ostentation et les limites de ce qui est permis de laisser s'étendre et ce qui est recommandable, hadith no 2085

⁵ Sahih de Muslim, liv. les serments, chap. la grande interdiction d'allonger l'habit, de donner à titre de parade, de marchander avec des faux serments et l'exposé des trois catégories où Allah ne leur adressera pas la parole, au Jour de la Résurrection, et ne les purifiera pas. Et il y aura pour eux un douloureux châtement. no 1006

⁶ Sahih d'Al Bukhari, liv. l'habillement, chap. « La partie d'habit qui dépasse les deux talons sera en Enfer, no 5781, les Sunnas d'An-Nassaï, liv. la parure, chap. la partie du pardessus allant jusqu'après les talons, no 5230. »

L'examen des hadiths susmentionnés nous montre que la cause de l'interdiction de porter des longs habits est l'ostentation qui renferme l'orgueil et la parade vis-à-vis des créatures d'Allah, Gloire à Lui, car, à l'époque, les habits longs indiquaient la richesse et la largesse. La version « n'en désirant que l'ostentation » restreint l'interdiction à l'ostentation et à l'orgueil. Où se trouvent les deux se produit l'interdiction, où ils s'absentent, se termine l'interdiction par l'absence de sa causalité citée explicitement dans les quatre premiers hadiths. Pour le cinquième et le sixième des hadiths qui concernent les longs habits, ils sont absolus. La règle de base exige qu'on spécifie l'absolu par le restrictif. Tant que la restriction est citée dans d'autres hadiths qui montrent que l'interdiction est due à l'ostentation, donc c'est bien la causalité d'interdire d'allonger l'habit et non pas les simples longs habits.

L'imam An-Nawawy⁷ (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit que la restriction par trainer par ostentation spécifie le simple allongement de l'habit et restreigne la menace de punition à celui qui traine son habit à titre d'orgueil. Preuve à l'appui est ce permis donné par le prophète (SBL) à Abou Bakr dont la longueur de l'habit était loin de tout orgueil⁸.

⁷ Abou Zacharie Mohiey Eddine Yahia Ibn Charaf An-Nawawy le chaffite, né dans un village de Hauran, Syrie en 631, un grand érudit en Fiqh et hadith. On cite parmi ses ouvrages : le commentaire sur Sahih de Muslim et les Jardins des vertueux, mort en 676h. voir, les grandes figures 8/749

⁸ Commentaire d'An-Nawawy sur Sahih de Muslim 2/116

Ibn Hadjar⁹ (qu'Allah l'agrée en Sa !miséricorde) dit : on déduit de la restriction par l'ostentation dans les hadiths susmentionnés que le blâme cité en matière de reproche est conditionné par la restriction. Donc, trainer ou allonger l'habit n'est pas interdit tant que cela est dépourvu de l'orgueil. ¹⁰

Al Hafez Al Iraqi¹¹ (qu'Allah le prenne en Sa Miséricorde) dit : quant aux hadiths absolus disant que tout ce qui dépasse de l'habit les deux talons, sera en Enfer, on en vise ce qui se fait par orgueil. Etant absolus, ces hadiths doivent prendre la même sentence des restreints¹².

Achawqani (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit : il faut porter le dire « c'est bien l'ostentation », cité dans le hadith rapporté par Djabir, sur ce qui est plus fréquent. Donc, la punition visée dans le hadith de base est destinée à ce qui procède à cet acte par ostentation. Dire que tout allongement d'habit est une ostentation, par adopter le sens apparent du hadith rapporté par Djabir, est réfuté par la nécessité. Preuve à l'appui est ce que dit le prophète (SBL) à Abou Bakr : « tu n'es point censé le faire par orgueil. »¹³

⁹ C'est le cheikh de l'islam Abou Al Fadl Chihab Eddine Ahmed Ibn Ali Ibn Mohamad Al 'Asqalani connu par Ibn Hadjar, né en 772, on cite parmi ses ouvrages ; l'ouverture du Créateur, commentaire sur le Sahih d'Al Bukhari, l'aiguille de la balance, mort en 852, voir les grandes figures 1/178

¹⁰ Ibn Hadjar, commentaire sur le Sahih d'Al Bukhari 10/236, Dar el m'arifah, Beyrouth.

¹¹ Abou Al Fadl, Zein Eddine Abdel Rahim Ibn Al Hussein Ibn Abdel Rahman connu Al Hafez Al Iraqi, grand docteur de hadith, né en 725 h. on cite parmi ses publications : Al Moghni en transmission des hadiths d'Al Ihyaa, le millénaire en science des normes du hadith, mort au Caire en 806h. voir les grandes figures 3/344

¹² Al Iraqi, commentaire sur At-Taqrīb 8/174, l'ancienne édition égyptienne

¹³ Achawqani, neil al awtar 2/132, Dar Al hadith, Egypte

On rapporte qu'Abou Hanifa¹⁴ (qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde) portait un costume précieux à prix de quatre cents dinars, il le trainait. Sur le sol. On lui dit : ne sommes-en pas interdits ? Il répondit : l'interdiction vise les orgueilleux desquels nous ne faisons point partie. ¹⁵

Malgré l'affirmation que la manière de s'habiller fait partie des habitudes et non pas des actes cultuels, on soutient que la causalité d'interdiction est basée sur l'orgueil, la parade et l'ostentation. Tant que l'un d'eux existe, on lui porte l'interdiction, tant qu'ils s'absentent intégralement, plus question donc de l'interdiction. En outre, nous mettons l'accent sur la nécessité de prendre en considération les exigences du goût public et le souci de la propreté de l'habit si une partie de lui traîne un impur.

¹⁴ L'imam Abou Hanifa An-Noaman Ibn Thabit Taïmite, Kufite, l'imam des musulmans, jurisconsulte érudit de l'Irak, l'un des grands imams pour les sunnites et chef de la file hanafite, né en 80 h. au vivant des petits compagnons du prophète et mort en 150h. voir les grandes figures 6/390

¹⁵ Ibn Mofleh Al Maqdissi, les bienséances légales 3/521, «édit. 'Alam Al kotub